

11° Session de la Conférence des Parties à la Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971)

« Les zones humides : lieux de vie et destinations »

Bucarest, Roumanie, 6 au 13 juillet 2012

Résolution XI.20

Promouvoir l'investissement durable par le secteur public et le secteur privé pour garantir le maintien des avantages issus des zones humides pour l'homme et la nature

- 1. CONSCIENTE de la nécessité de promouvoir l'investissement pour le développement durable par le secteur public et le secteur privé afin de garantir le maintien des caractéristiques écologiques et des avantages issus des zones humides en général et des Sites Ramsar en particulier, pour l'homme et la nature;
- 2. RECONNAISSANT qu'en leur qualité de Parties contractantes à la Convention de Ramsar, les gouvernements devraient veiller à ce que le financement international, quel que soit le niveau de ressources provenant de budgets publics de Parties contractantes, soit conforme aux objectifs de la Convention et, en conséquence, RECONNAISSANT que la participation financière gouvernementale ne devrait pas induire, ou contribuer à induire, des effets négatifs importants sur les zones humides;
- 3. SACHANT que ces investissements nationaux et internationaux peuvent être canalisés sous forme d'investissements directs en obligations et actions ou emprunts et subventions, par l'intermédiaire de ministères (y compris ceux qui ne sont pas directement responsables de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides), d'organismes gouvernementaux tels que les agences d'aide au développement, les agences de coopération économique, les agences de promotion économique ou industrielle, de fonds souverains, d'institutions financières multilatérales (telles que la Banque mondiale, les banques régionales de développement et la Société financière internationale), d'entreprises publiques ou semi-publiques, et d'intermédiaires financiers sur le territoire national d'une Partie contractante ou sur le territoire de tout autre pays;
- 4. SACHANT AUSSI qu'investir pour le développement durable pour maintenir les services écosystémiques des zones humides dépend de méthodes appropriées d'évaluation des risques, d'évaluation environnementale stratégique, d'évaluation d'impact sur l'environnement et d'analyse coûts-avantages ainsi que de meilleures pratiques, conformément aux orientations adoptées par les Parties contractantes à la Convention de Ramsar (Résolutions VII.10 et X.17);

- 5. RAPPELANT que la Résolution X.12 de la COP10, *Principes régissant les partenariats entre la Convention de Ramsar et le secteur privé*, « encourage les Autorités administratives des Parties contractantes à porter ces principes à l'attention des acteurs pertinents, en particulier, entre autres, les entreprises privées, les ministères, départements et organismes publics, les autorités de gestion de l'eau et des bassins hydrographiques, les organisations non gouvernementales et la société civile au sens large » (par. 12); et SACHANT que la Résolution XI.9, *Un cadre intégré pour éviter, atténuer et compenser la perte en zones humides,* fournit des orientations sur le moment où il convient d'appliquer chacune de ces options;
- 6. RAPPELANT ENFIN que la Résolution X.3, La Déclaration de Changwon sur le bien-être humain et les zones humides (2008), reconnaît que « Les divers secteurs du développement, notamment l'exploitation minière, les autres industries d'extraction, le développement des infrastructures, l'approvisionnement en eau et l'assainissement, l'énergie, l'agriculture, les transports et autres peuvent avoir des effets directs ou indirects sur les zones humides. Ils peuvent entraîner des impacts négatifs sur les services écosystémiques rendus par les zones humides, notamment ceux qui favorisent la santé et le bien-être des populations. Les administrateurs et les décideurs de ces secteurs de développement doivent être bien conscients de cette réalité et prendre toutes les mesures qui s'imposent pour éviter ces impacts négatifs »;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

- 7. ENCOURAGE les Parties contractantes à faire le nécessaire pour que les fonds publics passant par différents canaux d'investissement (y compris ceux qui sont énumérés au paragraphe 3 plus haut) prévoient des mesures pour éviter des impacts environnementaux ou sociaux négatifs sur l'utilisation rationnelle des zones humides et la conservation des Sites Ramsar en particulier.
- 8. APPELLE les Parties contractantes à encourager les entreprises privées dont le siège se trouve sur leur territoire national à rédiger, approuver et appliquer des normes de conduite durable des entreprises pour préserver l'intégrité et les services écosystémiques des zones humides en général et des Sites Ramsar en particulier.
- 9. PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes de faire en sorte que des considérations environnementales et sociales soient prises en compte et des mesures de précaution appliquées aux activités d'investissement des Parties contractantes qui pourraient avoir un effet environnemental négatif sur l'intégrité et les fonctions écologiques des zones humides.
- 10. ENCOURAGE les Parties contractantes à conclure des partenariats publics-privés pour investir dans la conservation, l'utilisation rationnelle, la restauration et la remise en état des zones humides, conformément au paragraphe 18 de la Résolution X.12.
- 11. RAPPELLE le paragraphe 18 de la Résolution X.26 qui « encourage ... les Parties contractantes à entreprendre des activités de CESP appropriées afin de garantir que tous les organes pertinents du secteur public et du secteur privé associés aux industries extractives soient conscients des obligations d'utilisation rationnelle des zones humides et de maintien de leurs caractéristiques écologiques découlant de la Convention de Ramsar ».

- 12. INVITE les Parties contractantes à échanger des informations appropriées, conformément à leurs lois et règlements, avec d'autres Parties contractantes, concernant leurs investissements et la mise en œuvre d'autres activités dans des sites transfrontières tels que des zones humides et des bassins hydrographiques partagés, lorsque l'échange de cette information est utile à l'application efficace de la Convention¹.
- 13. ENCOURAGE les Parties contractantes et les Organisations internationales partenaires de la Convention (OIP) à informer le Secrétariat Ramsar des décisions, politiques ou lignes directrices prises par des entreprises multinationales et concernant des Sites Ramsar en particulier et des zones humides en général.
- 14. INVITE les Parties contractantes à demander l'avis et l'appui du Secrétariat, y compris dans le cadre de Missions consultatives Ramsar, lorsque des investissements internationaux semblent avoir des effets négatifs sur l'intégrité et les services écosystémiques des zones humides ou pourraient avoir des effets de ce type.
- 15. INVITE les Parties contractantes à faire rapport sur les progrès d'application des objectifs de cette Résolution dans le formulaire de Rapport national pour la COP12.
- 16. DEMANDE au Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) de collaborer avec d'autres institutions ou organisations compétentes pour examiner :
 - i) les orientations techniques disponibles sur les moyens d'évaluer, éviter, atténuer (minimiser) et compenser des décisions d'investissement préjudiciables,
 - ii) les orientations disponibles sur le moyen de garantir la transparence et la responsabilité dans les décisions d'investissement, y compris des études de cas sur les meilleures pratiques, et
 - iii) les orientations disponibles sur les investissements dans la conservation, l'utilisation rationnelle et la restauration des zones humides, y compris ceux qui proviennent de partenariats publics-privés,

et de fournir des avis sur ces orientations à la Conférence des Parties contractantes.

La Turquie a émis une réserve à l'adoption, par consensus, de ce paragraphe de la Résolution. Le texte de cette réserve est consigné dans le paragraphe 436 du Rapport de la Conférence (COP11).